

LE TABLEAU DES NOTAIRES

I

En France, l'usage du tableau des avocats est fort ancien. Une ordonnance du mois de février 1327 défend de recevoir à plaider les avocats non idoines et non inscrits au rôle des avocats. C'est le monument le plus ancien de l'existence du tableau. Peu de temps après, et en 1344, on trouve un règlement du parlement qui permet d'en exclure les hommes inhabiles, et fixe le temps de stage des avocats.

En dernier lieu, la formation du tableau a été prescrite par la loi du 22 ventôse, an 12, art. 29, relative aux écoles de droit, et l'ordonnance du 20 novembre 1829 qui dit de quelle manière ce tableau doit être dressé.

Au Canada, le tableau des avocats existe depuis l'établissement du barreau en 1765. Quoiqu'il ne nous reste pas de loi écrite à ce sujet, on voit par les archives que nul ne pouvait plaider pour un autre à moins d'être inscrit au rôle, et l'ordre d'inscription au rôle servait aussi à marquer l'ordre de la préséance.

D'après la loi actuelle (art. 356S, S. R. P. Q.), les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur ce tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

Le tableau des notaires ne remonte pas à une époque aussi éloignée que celui des avocats.

Pour faciliter la recherche des actes anciens, le roi de France Louis XVI rendit en son conseil, le 21 juin 1782, un arrêt par lequel Sa Majesté autorisait le sieur Thoumin à établir un dépôt de tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume et de ceux de leurs prédécesseurs.

Voici cet arrêt :

“ Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, d'un projet présenté par le sieur Thoumin, tendant à obtenir la permission de former des tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume, des noms de leurs prédécesseurs et des années de leurs exercices, d'en établir le dépôt à Paris, et des bureaux de correspondances dans les provinces; d'établir à Paris un dépôt général des